

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 61**

présenté par

M. Pauget, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, M. Seitlinger, M. Taite, M. Viry et M. Portier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les régimes de la libération conditionnelle et de la semi-liberté mentionnés au présent article, ne sont pas applicables aux personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions commises envers une personne investie d'un mandat électif public, un magistrat, un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, un agent de police municipale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter une libération de prison dépourvue de véritable contrôle des auteurs d'infractions commises envers une personne investie d'un mandat électif public, un magistrat, un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, un agent de police municipale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, cet amendement propose de supprimer les possibilités de libération conditionnelle et l'accès au régime de la semi-liberté offerts à ces ressortissants étrangers, leur laissant comme seules possibilités de la libération sous contrainte, celle de la détention à domicile sous bracelet électronique ou son placement à l'extérieur."